The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

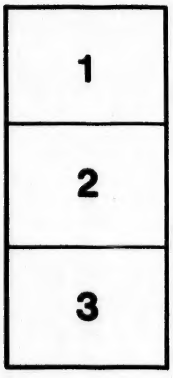

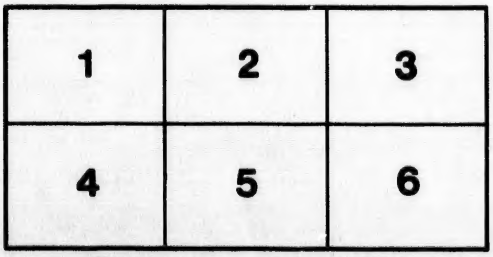

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que les Pelleteries & Denrées provenant du crû & fabrique de Canada, de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre, à l'exception du Caſtor, joüiront du Benefice du Tranſit.

Du 21. May 1721.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant par Arreſt de ſon Conſeil du 11. Decembre 1717. en declarant les Lettres Patentes du mois d'Avril precedent portant Reglement pour le Commerce des Colonies Françoiſes, communes pour la Colonie du Canada ou Nouvelles France, Ordonné que toutes les Marchandiſes & Denrées du crû & fabrique du Canada pourroient à leur arrivée en France eſtre entrepoſées & joüir du Benefice du Tranſit, conformement aux Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. deſdites Lettres Patentes; Et Sa Majeſté eſtant informée que ſous

pretexte que dans l'Article XVII. desdites Lettres Patentes qui designe les Marchandises qui doivent joüir du Transit, les Pelleteries n'y sont point denommées parce qu'il n'estoit point question, lors desdites Lettres Patentes, de la Colonie du Canada, les Commis des Fermes ont obligé les Negocians qui ont desiré faire passer par Transit hors du Royaume les Pelleteries de Canada qu'ils avoient prises dans les Entreposts, à payer les Droits desdites Pelleteries quoyqu'elles en deussent estre exemptes aux termes dudit Arrest du Conseil du 11. Decembre 1717. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, sans préjudice néantmoins à l'Execution de l'Arrest du Conseil du 16. May 1720. par lequel Sa Majesté a fait deffenses de faire sortir du Castor du Royaume. Veû lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. l'Arrest du 11. Decembre suivant, celuy du 16. May 1720. les Memoires qui ont esté presentez au Conseil de Commerce à ce sujet; la Réponse des Fermiers Generaux ausquels ils ont esté communiquez; Ensemble l'avis des Deputez au Conseil de Commerce, Oüy le Rapport du S.r Le Pelletier de la Houssaye Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, En interpretant en tant que de besoin, ledit Arrest du Conseil du 11. Decembre 1717. qui sera executé selon sa forme & teneur, a Ordonné & ordonne que les Pelleteries & autres Marchandises & Denrées provenant du crû & fabrique de Canada, de quelque nature qu'elles puissent estre, à l'exception du Castor, joüiront du Benefice du Transit, à la charge d'observer les formalitez prescrites par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour de May, mil sept cens vingt-un. *Signé* PHELYPEAUX.

028859